

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 734**présenté par
M. Debré-----
ARTICLE 72

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Un décret précisera l'encadrement de cette expérimentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer le recours à cette expérimentation dérogatoire au droit commun qui prévoit que les assistantes maternelles exercent à domicile. Cette implication du pouvoir réglementaire assure un certain nombre de garanties qui sécurisent cette procédure.